

Libellé des sujets	Références texte	textes	Modalités d'exercice secteur TE	Proposition des représentants SYNTEF-CFDT de la FS TE
Tous documents rattachés à sa mission et notamment les règlements et les consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.	Article 57 décret n°2020-1427		Pour consultation	
Visites de sites thématiques		Réponse Bofill : non, pas dans le champ de compétence	Pour enquête	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rajouter cette ligne. ▪ Propositions de planifier et organiser des visites de site, par exemple concernant un service ou une mission en particulier. ▪ Nous proposons une ou des visites portant sur les conditions de travail des assistants et assistantes d'unité de contrôle.
DUERP et ses mises à jour	Article L. 4121-3 du code du travail	L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations, dans l'organisation du travail et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.	Pour consultation	La mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels est réalisée lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur (article R.4121-2 code du travail).
Fiche de risques professionnels établie par le médecin du travail	Article 15-1 décret n° 82-453	Dans chaque service ou établissement public de l'Etat entrant dans le champ d'application du présent décret, le médecin du travail établit et met à jour périodiquement, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du présent décret et après consultation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail territorialement compétente ou, à défaut, du comité social d'administration, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques	Pour consultation	Périodicité annuelle, de sorte de renseigner la F3SCT M pour son analyse annuelle des risques prévue à l'article 73 du décret CSA 2020.
Présentation d'une convention visant à confier les missions du service de médecine de prévention à un service de santé au travail	Article 11 décret n°82-453		Pour consultation	
Rupture du lien contractuel pour un motif disciplinaire ou lié à la personne du médecin	Article 11-1 décret n°82-453		Pour consultation	
Projets de texte, autres que ceux mentionnés à l'article 48, relatifs à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.	Article 68 décret n°2020-1427		Pour consultation	
Projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail quand il ne relève pas d'un projet de réorganisation de service	Article 69 décret n°2020-1427		Pour consultation	Ajouter : Prévu aussi par article 15-1 décret n° 82-453
Projets importants d'introduction de nouvelles technologies lorsque ces dernières sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents	Article 69 décret n°2020-1427		Pour consultation	
Programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRI Pact)	Article 71 décret n°2020-1427	"Chaque année, le président de la formation spécialisée du comité soumet pour avis à celle-ci un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse à laquelle il est procédé en application de l'article 73 et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique. Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. La formation spécialisée peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention. Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe à ce programme."	Pour consultation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation chaque année par l'employeur, à planifier au 3ème trimestre de l'année n (n+1 étant l'année de mise en oeuvre du PAPRI Pact) ▪ Ajouter : Le PAPRI Pact prévoit en outre des indicateurs de résultat et un calendrier de mise en oeuvre (à l'instar de L4121-3-1 du code du travail) ▪ Ajouter : Le PAPRI Pact identifie les ressources pouvant être mobilisées. Seront notamment associés les acteurs de la prévention en fonction de leurs compétences (ISST, médecin du travail, assistant de prévention) (voir aussi en ce sens le RI, article 6) ▪ Mise à jour du PAPRI Pact si nécessaire à chaque mise à jour du DUER (R4121-2 code du travail)
Analyse des risques professionnels	Article 73 décret 2020-1427	"La formation spécialisée procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail."	Pour analyse	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rajouter cette ligne. ▪ Planifier un GT chaque année au 1er semestre de l'année n (n + 1 étant l'année de mise en oeuvre du PAPRI Pact) ▪ Ajouter : La F3SCT M doit pouvoir s'appuyer, pour fonder son analyse des risques, sur notamment <ul style="list-style-type: none"> → Un bilan de la mise en oeuvre des deux derniers PAPRI Pact (année n - 2 : bilan complet ; année n - 1 : bilan intermédiaire) → l'examen du rapport annuel du médecin du travail de l'année n - 1 (Décret CSA 2020 art 58), → Les analyses des risques professionnels des F3SCT locales les plus récentes (année n ou, à défaut, n - 1) → la fiche risques professionnels du médecin du travail (Article 15-1 décret n° 82-453), → les informations RSU relatives à la santé et conditions de travail (art 71 D CSA), → le baromètre social, le DUERP mis à jour (R.4121-2 code du travail). ▪ Ajouter : Les acteurs de la prévention sont associés à l'analyse des risques professionnels (ISST, médecin du travail, assistant de prévention). ▪ Ajouter : L'analyse des risques doit aboutir à un document intitulé "Analyse des risques professionnels - année n".
Lettres de cadrage et les lettres de mission adressées par le chef de service aux assistants et conseillers de prévention (AP/CP) et aux inspecteurs en santé et sécurité du travail (ISST)	Article 4 et 5-1 décret n°82-453	Art 4 : assistants et conseillers de prévention : Dans le champ de compétence des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, à défaut, des comités sociaux d'administration, des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention sont nommés par les chefs de service concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions. Art 5.1 : Dans les administrations de l'Etat, les inspecteurs santé et sécurité au travail sont rattachés, dans l'exercice de leurs attributions, aux services d'inspection générale des ministères concernés. Des arrêtés conjoints du ministre cha	Pour information	Mise à jour chaque année en cohérence avec le PAPRI Pact de l'année.
Information sur les documents relatifs aux installations soumises à autorisation	Article 62 décret n° 2020-1427		Pour information	Périodicité annuelle, de sorte de renseigner la F3SCT M pour son analyse annuelle des risques prévue à l'article 73 du décret CSA 2020. A planifier de manière cohérente avec les autres étapes de la politique de prévention.
Information relative aux dérogations pour l'exécution de travaux dits « réglementés » par des mineurs en situation de formation professionnelle	Article 5-12 décret n° 82-453	Les chefs de service concernés adressent aux agents mentionnés au premier alinéa une lettre de cad	Pour information	
Informations en lien avec la médecine du travail	Décret n° 82-453		Pour information	
Examen du rapport annuel établi par le médecin du travail	Article 28 décret n° 82-453		Pour information	A planifier de manière cohérente avec les autres étapes de la politique de prévention, notamment le PAPRI Pact
Informations diverses de la part de l'administration			Pour information	

